

**OBJET : RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
SUR LA COMMUNE DE NANTEUIL-LES-MEAUX**

Commune de Nanteuil-Lès-Meaux

En agglomération

Le Maire de Nanteuil-Lès-Meaux,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212.2, L2213-4, L2214-4 et L2215-1, L2512-13 et L5111-1

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 -R610-5, R623-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 à L571-19 et R571-25 à R571-31.

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CORERST) du 12 septembre 2019.

VU L'arrêté Préfectoral n°19 ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne du 23 septembre 2019.

Annule et remplace l'arrêté municipal numéro 27-2013 du 08 février 2013 relatif à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT que les articles L2212-2 et L2512-13 du code général des collectivités territoriales mettent notamment à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique.

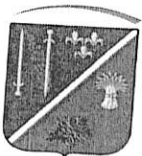
CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

-ARRETE-

TITRE I- GENERALITES

ARTICLE 1- Les bruits de jour comme de nuit, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur répétition ou leur intensité sont interdits.

Accusé de réception en préfecture
N°770052019410746-2019-DE
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019



TITRE II- LE DOMAINE PUBLIC (VOIRIES, ESPACES PUBLICS)

ARTICLE 2- Les bruits gênants causés sans nécessité sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que les lieux privés extérieurs (cour, jardins, parkings, voies) ne doivent pas être émis par des bruits gênants (intensité, durée, répétition) ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux pouvant provenir :

- De chants et cris de toute nature, y compris provenant de l'expression des chanteurs conteneurs, musiciens et spectacle de rue ;
- De conversation entre les clients aux terrasses des cafés et autres lieux, publics ou privés ;
- De dispositifs d'émission sonore par haut-parleur ;
- De la diffusion de messages par mégaphone, micro, cri ou chant ;
- Du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants.

Les responsables d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, salles polyvalentes doivent prendre toutes mesures utiles pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne pour le voisinage.

Seules les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente

- Fête nationale du 14 juillet,
- Jour de l'an
- Fête de la musique
- Fêtes traditionnelles annuelles de la commune de Nanteuil-Lès-Meaux.

ARTICLE 2.1- Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tous véhicules à moteur sont interdits.

- **Les radios de bord** ne doivent pas être audibles de l'extérieur.
- **Les deux roues** à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2- Les émissions sonores bruyantes de toute nature, les émissions vocales et musicales, les appareils de diffusion sonore ne doivent pas gêner le voisinage. Les pétards et autres pièces d'artifice sont interdits (Le 13 juillet, cette réglementation n'est pas applicable à la commune de Nanteuil-Lès-Meaux lors du feu d'artifice).

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières ou locales avec attribution d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 2.3- Collecteurs à verre.

L'utilisation des collecteurs à verre mises à disposition sur le domaine public doit s'effectuer entre 8h00 et 20h00.

TITRE III- HABITAT- BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS.

ARTICLE 3- BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE BRICOLAGE, DE JARDINAGE ET DE MECANIQUE.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitations de leurs dépendances ou de leurs abords, doivent prendre toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique,



appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation ou de pompe à chaleur pour piscine, etc... et par les travaux qu'ils effectuent.

► A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse,), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants :

- De 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés ;

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.
Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

ARTICLE 3.1- HABITAT-ISOLATION ACOUSTIQUE.

Les équipements des bâtiments (chaufferies ascenseurs, fermetures automatiques, etc...) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafonds ne doit pas diminuer les performances acoustiques initiales.

Les mesures sonométriques permettant de vérifier la qualité acoustique des bâtiments, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation d'équipements collectifs ou individuels dans les bâtiments.

Les propriétaires ou utilisateurs de **piscines individuelles** doivent notamment prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne sonore pour le voisinage

Il appartient au propriétaire d'un **système d'alarme**, de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.

Le déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore visant à la sécurité de locaux d'habitation, est passible de la peine d'amende prévue à l'article R1337-1 du code de la santé publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal déclenché, il peut être procédé par la voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

TITRE IV- ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 4- Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre de jour comme de nuit, les mesures nécessaires à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux.

Accusé de réception en préfecture
N° 77-2019-03-00046
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception en préfecture : 07/11/2019



TITRE V- CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES.

ARTICLE 5- Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont autorisés :

- De 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi,
- De 08h00 à 20h00 le samedi
- Et interdits les dimanches et jours fériés
-

En cas de nuisance sonore constatée, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité du chantier. Mesures possibles : réduction des horaires de chantiers, changement du circuit des flux des véhicules utilisés lors du chantier, caisson d'isolation phonique...
Cette réglementation ne s'applique par aux interventions d'urgences.

ARTICLE 5.1- MATERIELS.

Les matériels de chantiers concernant le niveau acoustique doivent être homologués et conformes à la réglementation. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 5.2- DEROGATIONS ET MESURES PARTICULIERES.

Si les travaux doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 5, des dérogations peuvent être accordées par le Maire. Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou de limitations d'horaires pourront être prescrits par le Maire.

TITRE VI ACTIVITES PROFESSIONNELLES

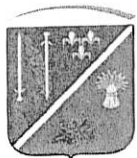
ARTICLE 6- Pour l'activité d'un établissement existant ou projet d'ouverture d'établissement générant des nuisances sonores, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores. Le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, et déterminant le niveau des émissions sonores pour le voisinage. (Article R111.2 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 6-1 ACTIVITES AGRICOLES : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures soit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées
Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

ARTICLE 6.2- EQUIPEMENT-CLIMATISATION.

Tous les appareils d'équipement intérieur ou extérieur (professionnel ou non) y compris les systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie, etc... utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être conçus, installés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Accusé de réception en préfecture
07/11/2019 10:30:20
Date de réception préfecture : 07/11/2019



ARTICLE 6.3- LIVRAISONS ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

Les équipements mobiles de livraison quelque soit leur lieu de stationnement ou de rotation, ne doivent pas être source de nuisances sonores.

Le véhicule en stationnement doit couper son moteur de véhicule, et la radio de bord doit être arrêtée. (Y compris les bus et car de tourisme à proximité d'habitations).

TITRE VII- ETABLISSEMENTS DE LOISIRS OU SPORTIFS- RECEVANT DU PUBLIC.

ARTICLE 7-1 ACTIVITES CULTURELLES

Leur exercice ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par les bruits émis, susceptibles d'être gênants par leur durée, leur intensité ou par la répétition.

ARTICLE 7-2 ACTIVITES SPORTIVES

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence prolongée de personnes, en fonction des risques encourues par la population, la création, la construction, l'aménagement, l'ouverture ou la réouverture des établissements où se pratiquent des loisirs sportifs peuvent être subordonnées à la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores.

Cette étude devra être réalisée par un organisme ou par une personne qualifiée en acoustique et permettre :

- D'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'activités considérées,
- De proposer des solutions techniques afin que l'émergence sonore perçue par autrui ne soit pas supérieures aux valeurs limites admissibles fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 7-3 BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

Le bruit produit par un bateau ou tout engin flottant motorisé ne doit pas dépasser 75 dB(A) pour une mesure effectuée à 25 mètres sur une durée minimum d'une minute, en application de l'arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par des bateaux de navigation intérieure.

ARTICLE 7.4- SORTIE DE CLIENTELE.

L'exploitant, en tant que responsable de son activité, doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat (affichage...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture tardive.

ARTICLE 7.5- TERRASSES.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

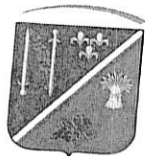
La sonorisation des terrasses est interdite.

L'autorisation de terrasse pourra être retirée en cas de constat de non-respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.6- MANIFESTATION FIXES OU MOBILES AUTRES QUE LES CONCRETS ET FESTIVALS MUSICAUX

(Braderie, parade, fête foraine, semaine commerciale...)
devra faire en sorte que le niveau sonore émis par toute source de bruit ne dépasse par 81 dB (A) pour une mesure effectuée à 10 mètres dans l'axe le plus bruyant de chaque source sonore isolée, sur une durée minimum d'une minute.

Accusé de réception en préfecture
07/21/77033059010
Date de transmission : 07/11/2019
Date de réception en préfecture : 07/11/2019



TITRE VIII- INFRACTIONS

ARTICLE 8- Les infractions à l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne.

ARTICLE 9- Cet arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat de Police de MEAUX
- Sous Préfecture de Meaux
- Les services techniques,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Remise aux archives communales.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanteuil-Les-Meaux le 23 octobre 2019

Le Maire,

Régis SARAZIN

